

Abbaye des Anges

29870 L'Aber Wrac'h – LANDEDA

STATUTS

Article n° 1 – Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Les Amis de l'Abbaye des Anges »

Article n° 2 – Objet et durée

Cette association a pour objet :

De contribuer à la mise en valeur, à l'animation culturelle et artistique de l'Abbaye Notre Dame des Anges à l'Aber-Wrac'h et à la défense de ses abords par :

- L'organisation et la planification de manifestations à caractère culturel, émanant d'elle-même ou d'un tiers, au sein de l'abbaye,
- L'organisation des visites de l'abbaye,
- La mise en œuvre d'activités de recherches liées à l'histoire de l'abbaye,
- Le travail en partenariat avec d'autres abbayes et sites privés,
- La recherche de mécénat,
- La promotion du monument aux échelles communale, intercommunale, départementale, régionale et européenne, par l'appui et la contribution des dites instances,
- La défense environnementale du monument, du site et de ses abords auprès des autorités administratives et au besoin par toute voie judiciaire en ce y compris auprès des tribunaux administratifs, civils et européens.

Article n° 3 – Siège social

Le siège social est fixé à

61 lieu-dit Bel Air

29 870 LANDEDA

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article n° 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition

L'association se compose de

- membres fondateurs
- membres d'honneur
- membres bienfaiteurs
- membres actifs ou adhérents

Ces membres peuvent être des personnes physiques ou morales de toute nationalité.

1. les membres fondateurs.

Les fondateurs (dont la liste est annexée aux présents statuts) sont les personnes à l'origine de l'association ou ayant tout au moins favorisé sa création. Ils jouissent de cette qualité pendant la durée de vie de l'association (et sont dispensés de cotisation).

2. les membres d'honneur

C'est-à-dire les personnes qui auront contribué avec dévouement au développement de l'association ou qui lui auront rendu des services et dont la compétence et la qualité sont reconnues et mises au service de l'association.

Ils sont cooptés par le conseil d'administration avec l'accord de la majorité des membres fondateurs

Les membres fondateurs et les membres d'honneur forment le collège des membres sociétaires.

3. les bienfaiteurs et donateurs.

Sont membres bienfaiteurs ou donateurs les personnes physiques ou morales qui participent à la réalisation des objectifs de l'association par leurs contributions annuelles exceptionnelles de soutien dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale.

4. les membres actifs ou adhérents.

Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article n° 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par

1. la démission
2. le décès
3. la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau. Il est précisé que les activités développées dans le cadre de l'association devront respecter le caractère spécifique et historique de l'abbaye.

Article n° 7 – Ressources

Pour faire face aux besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 5 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'assemblée générale.

Article n° 8 – Ressources complémentaires

Pour compléter ses ressources l'association pourra:

1. solliciter des subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, des établissements publics, de l'Europe.
2. solliciter des subventions privées.
3. assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions.
4. recevoir des dons manuels
5. recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.
6. toutes ressources légales compatibles avec l'objet de l'association.

Article n° 9 – Comptabilité

L'association établit des comptes annuels sur lesquels l'assemblée générale statue.

Article n° 10 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 3 à 15 membres, élus pour trois ans par l'assemblée générale, issus :

- du collège des membres sociétaires (fondateurs et honneurs) 1 à 9
- du collège des membres bienfaiteurs : 1 à 2
- du collège des membres actifs : 1 à 4

La durée de leur fonction est égale à celle de leur mandat. Ces membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les 2 premiers renouvellements seront désignés par le sort.

En cas de vacance, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement à la cooptation de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres remplaçants prennent fin à la date où aurait dû expirer le mandat du membre vacant.

Article n° 11 – Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois sur convocation du président ou à la demande du quart au moins de ses membres. La présence de la moitié de ses membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire. Ils sont transcrits sur un registre côté et paraphé par le représentant de l'association.

Dans le cas où le président, suite à la demande qui lui en serait faite par le quart des membres au moins, ne réunit pas le conseil, la convocation peut être faite par le secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article n° 12 – Attributions du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration dirige l'association, il définit les actions de l'association et en assure l'exécution. Il établit les règles de fonctionnement de l'association.

Article 13 – Bureau

Le conseil élit, tous les ans, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de

- D'un président, qui dirige et représente l'association. Il convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur.
- Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, par tout autre administrateur spécialement délégué par le conseil.

- S'il y a lieu, un ou plusieurs vice-présidents, dont l'un en charge des affaires culturelles
- Un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire adjoint. Le secrétaire assure les tâches administratives, la correspondance de l'association, les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres, les comptes rendus des réunions.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites.

- Un trésorier et, si besoin est, un trésorier adjoint. Le trésorier gère l'association et tient la comptabilité. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il présente les comptes à l'assemblée générale.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par le président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'assemblée générale et en application des décisions du conseil d'administration.

Article 14 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association, à jour de leur cotisation. Toute personne ayant la qualité de membre peut se faire représenter à l'assemblée par un autre membre ou donner son pouvoir au conseil d'administration.

Article 15 – Convocation à l'Assemblée Générale

La convocation doit être adressée au moins 15 jours avant la date fixée pour l'assemblée. Elle doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

1. un compte-rendu moral, ou d'activités, présentées par le président ou le secrétaire
2. un compte-rendu financier présenté par le trésorier
3. s'il y a lieu, le renouvellement des membres du conseil d'administration.

Tout membre peut demander une inscription complémentaire par demande écrite adressée au minimum 10 jours avant la réunion de l'assemblée.

Pour être valable, l'assemblée est soumise à un quorum de $\frac{1}{4}$ de ses membres sur première convocation.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et lui présente un rapport moral qui expose les actions entreprises durant l'année. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée est appelée à approuver ces rapports. Elle élit les membres du conseil. Elle prend les décisions à la majorité simple des votants et représentés.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée que les questions à l'ordre du jour.

Article n° 16 – Assemblée générale extraordinaire

Sur convocation du Conseil d'administration ou sur demande de la moitié des membres inscrits, il sera réuni une assemblée générale extraordinaire compétente pour les questions entraînant des modifications statutaires.

En première convocation, le quorum nécessaire à la prise de toute décision est d'au moins la moitié des membres. La majorité est fixée aux deux tiers des votants ou de leurs représentants.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'assemblée, sur première convocation, l'assemblée sera de nouveau convoquée, tant par avis individuel que par insertion dans un journal local, à quinze jours d'intervalle et lors de cette réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 17 – Registres

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu un registre des délibérations de l'assemblée générale, un registre des délibérations du bureau et du conseil d'administration.

Article n° 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Ce règlement fixera les conditions de fonctionnement de l'association qui ne font pas l'objet des présents statuts. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article n° 19 – Modification de statuts et dissolution

Les modifications des statuts et la dissolution de l'association sont obligatoirement soumises à une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet comme il est dit à l'article 15 ci-dessus et qui statuera aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées extraordinaires.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée en détermine les pouvoirs.

Le boni de liquidation, s'il y a lieu, est dévolu à toutes associations déclarées ayant un objet similaire, de son choix.